

**ARRÊTÉ n° 2022-08-695**  
**INTERDICTION DE CIRCULATION DE**  
**VÉHICULES POIDS LOURDS DE PLUS DE**  
**3,5 TONNES**  
**IMPASSE DES PLATANES / 8 MAI 1945**

Le Maire de Morières-lès-Avignon,

Département du Vaucluse

**Vu** les articles L 2212-21, et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire et à la Police Municipale,

**Vu** les lois N° 82213 du 02 mars 1982 et relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des intersections et régimes de priorité (livre 1, 3ème partie),

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer sur sa commune la sécurité, la salubrité et tranquillité publique, la protection du domaine public communal routier,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faciliter la circulation des véhicules en agglomération et d'en assurer la sécurité et l'accès sur toute l'impasse des platanes et de toute l'avenue du 08 Mai 1945,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur l'impasse des platanes, vu l'étroitesse du chemin qui est non adapté au tonnage de poids lourds, à l'environnement se trouvant existant qui se dégradé (platanes) ainsi que le risque d'accident avéré à la sortie de l'impasse des platanes vu sa configuration,

**CONSIDÉRANT** que le flux important de circulation des véhicules légers, des cyclistes et piétons est dangereux avec le croisement de véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes, qui constituerait un réel danger pour les usagers et riverains des voies concernées,

HOTEL DE VILLE



## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation est le stationnement est interdit aux véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes, impasse des platanes

**ARTICLE 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**ARTICLE 3** : Toute violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées dans le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution au directeur général des services, commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Saturnin les Avignon, la police municipale.

Fait à Morières-lès-Avignon, le 8 août 2022,

Le Maire

Grégoire SOUQUE